MUTURITE DE MEGULATION DES IVIARCHES PUBL



conforme à l'original le 22 JUIL. 2010

DECISION N° 093/10/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES
INSTALLATIONS FERROVIAIRES EN ZONE NORD ET SUD DU PORT AUTONOME DE
DAKAR.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Entreprise Générale et Transport Sarl. en date du 20 juillet 2010, enregistré le même jour sous le numéro 537/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics :

DECIDE:

la suspension de la procédure de passation du marché de travaux d'entretien courant des installations ferroviaires en zone nord et sud du Port autonome de Dakar (PAD) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise Générale et Transport Sarl., au Port autonome de Dakar ainsi qu'à à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP